

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 Avenue Didier Daurat
CS 40331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 28/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE

ZAC de Terrery / route de Seysses
31600 Muret

Références : 2025/564
Code AIOT : 0006810337

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE implanté ZAC de Terrery / route de Seysses 31600 Muret. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE
- ZAC de Terrery / route de Seysses 31600 Muret
- Code AIOT : 0006810337
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Pierre Fabre exploite l'entrepôt dit "Muret 2" qui a vocation à garantir l'approvisionnement en produits, principalement cosmétiques, de plusieurs sites en France et à l'international pour le groupe.

L'entrepôt s'étale sur une surface de 39 000 m² répartie en 6 cellules de 5 990 m² chacune dont une à température dirigée.

Ce dernier est autorisé par l'arrêté du 25 février 2016, dont la situation administrative est actualisée en dernier lieu par la lettre préfectorale du 11 janvier 2024.

Le site est classé sous le régime de l'enregistrement pour le stockage de matières combustibles (rubrique n°1510 de la nomenclature) et de liquides inflammables (rubrique n°4331 de la nomenclature) et sous le régime de la déclaration pour plusieurs autres rubriques de la nomenclature.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan de défense incendie	AP de Mise en Demeure du 11/07/2025, article 2	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Seuil autorisation	AP de Mise en Demeure du 11/07/2025, article 1er	Sans objet
3	Formation du personnel	AP de Mise en Demeure du 11/09/2025, article 3	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater un retour à la conformité sur les points visés par l'arrêté de mise en demeure du 11 juillet 2025.

L'exploitant a engagé des actions significatives afin de fiabiliser la gestion des seuils ICPE sur le site, de formaliser un document d'urgence et de renforcer la formation du personnel à la gestion du risque incendie sur l'installation.

En conséquence, l'inspection propose la levée de la mise en demeure du 11 juillet 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Seuil autorisation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/07/2025, article 1er

Thème(s) : Situation administrative, Seuil autorisation

Prescription contrôlée :

La société PIERRE FABRE DERMO COSMETIQUE, identifiée sous le numéro SIRET n°31913757600330, exploitant des installations d'entreposage de matières combustibles route de Seysses à Muret est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

1. soit en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément aux articles R. 181-1 et suivants du code de l'environnement ;

2. soit en limitant les quantités maximales présentes sur site sous le seuil de l'autorisation.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

• dans le cas où l'exploitant opte pour le dépôt d'un dossier d'autorisation :

- au plus tard **1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, la société PIERRE FABRE DERMO COSMETIQUE informe le préfet qu'elle a initié sa régularisation administrative par le démarrage de l'élaboration d'un dossier de demande d'autorisation environnementale ;

- au plus tard **4 mois à compter de la notification du présent arrêté**, la société PIERRE FABRE DERMO COSMETIQUE dépose un dossier de demande d'autorisation environnementale pour régulariser sa situation administrative ;

• dans le cas où l'exploitant opte pour la limitation des quantités de matières combustibles stockées au sein de l'installation, celle-ci doit intervenir dans un délai **d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**.

Constats :

L'inspection a permis de constater que l'exploitant a engagé un ensemble d'actions cohérentes et significatives visant à garantir le maintien durable des quantités stockées sous les seuils ICPE applicables.

L'entreprise a d'abord développé et fiabilisé un outil interne qui permet aujourd'hui un suivi en temps réel des stocks ICPE.

En cas de risque identifié de dépassement des seuils ICPE, des solutions de délestage sont désormais systématiquement mises en œuvre vers d'autres sites, notamment Orléans, Muret 1 et Castelnau-d'Estréfonds. Un site supplémentaire, situé près de Narbonne et relevant de la rubrique 1510, a été contractualisé et devrait être opérationnel d'ici la fin de l'année afin d'accroître les capacités de report.

Parallèlement, l'exploitant a renforcé l'organisation interne liée aux contraintes de seuils ICPE.

De nouveaux canaux de communication dédiés entre services ont été mis en place afin d'améliorer la fluidité des échanges. Les contraintes ICPE ont été intégrées à la planification de la production, permettant désormais de décaler ou d'adapter certaines fabrications lorsque les seuils du site de Muret 2 risquent d'être atteints. Cette évolution marque un changement notable, l'usine n'ayant auparavant qu'une connaissance partielle des enjeux réglementaires associés aux quantités stockées.

L'entreprise a également engagé un travail de fond sur la réduction, tant que possible, des classements ICPE des produits, qu'il s'agisse des rubriques 4510 ou 4511. Ce travail associe une démarche de reformulation en lien avec les laboratoires, ainsi qu'un processus interne intégré aux équipes de R&D afin que chaque nouveau produit fasse l'objet d'une validation préalable sur son impact ICPE. Le travail porte également sur la reformulation de certains produits pour remplacer

certaines substances participant au classement ICPE.

Les données transmises montrent une évolution globalement favorable des quantités stockées entre 2024 et 2025, avec une baisse nette observée pour les rubriques 1436, 4330 et 4331. Pour la rubrique 4320, les dépassements relevés en 2024 étaient principalement liés à la présence de camions d'aérosols stationnant une journée sur site ; deux pics ont été observés début 2025, dont un seul correspondait à un dépassement physique du seuil déclaratif, l'autre résultant d'une erreur de saisie. Les actions correctives ont été appliquées.

Aucun dépassement des seuils Seveso bas pour les dangers physiques, que ce soit rubrique par rubrique ou par cumul, n'a été constaté au cours de l'année 2025.

Concernant la rubrique 4510, un dépassement a été relevé, avec 26,6 tonnes présentes pour 25 tonnes (seuil déclaré par l'exploitant). Celui-ci provenait d'une erreur liée à la déclassification d'un produit, qui n'avait pas été correctement répercutée dans le logiciel de gestion des stocks.

La situation a été corrigée. Pour la rubrique 4511, les dépassements nombreux observés en 2024 ont disparu en 2025, aucune non-conformité n'ayant été relevée.

Enfin, pour le cumul des substances dangereuses pour l'environnement, le seuil SEVESO bas a connu 198 dépassements en 2024 contre un seul en 2025, survenu en juillet, lié à la fermeture annuelle de l'usine de production. Les mois d'août et de décembre ont par ailleurs été intégrés aux prévisions pour optimiser la gestion des flux.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'exploitation présente un retour à la conformité sur les exigences fixées par la mise en demeure du 11 juillet 2025, tant sur le plan organisationnel que sur la maîtrise effective des quantités stockées. L'inspection propose en conséquence la levée de la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/07/2025, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, PDI

Prescription contrôlée :

La société PIERRE FABRE DERMO COSMETIQUE est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à Muret (31250), route de Seysses, de respecter les prescriptions suivantes sous **6 mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- Article 14-I de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié susvisé qui dispose :
« L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :
 - le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
 - l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ;
 - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes ou non ouvertes ;
 - la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;
 - la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
 - la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent

- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;

- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction ;
- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14.

Les protocoles d'aide mutuelle ou conventions précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables, etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2023.. »

Constats :

L'exploitant a fait le choix d'élaborer non pas un simple plan de défense incendie, mais un plan d'opération interne (POI), dispositif plus exigeant et intégrant des éléments allant au-delà des obligations réglementaires. L'exploitant a notamment prévu la réalisation d'exercices POI bien que ces derniers ne soient normalement pas requis pour une installation classée à enregistrement.

Le POI comporte un logigramme de déclenchement de l'alerte, qui décrit clairement la levée de doute, les premières actions à conduire par le personnel et l'activation du dispositif interne. Ce logigramme intègre les interventions réalisées au moyen des RIA, rendues possibles par la formation de 22 agents spécifiquement entraînés à leur utilisation. Ces personnels bénéficient par ailleurs d'un recyclage annuel, ainsi que d'une formation complémentaire relative aux opérations d'épandage. Le contenu du logigramme permet de s'assurer que les premières actions en cas de sinistre sont identifiées et immédiatement mobilisables.

S'agissant de la démonstration de l'adéquation des moyens humains et matériels nécessaires, l'exploitant a engagé une réflexion sur la disponibilité et l'origine des ressources mobilisables, mais la démonstration formalisée n'est pas explicite dans le POI. Les éléments relatifs à la provenance, aux délais de mise en œuvre et à l'écart entre les moyens dont dispose l'exploitant et ceux qui seraient nécessaires pour l'ensemble des opérations d'extinction ne sont pas suffisamment développés. Une amélioration du contenu du POI sur ce point apparaît donc nécessaire, afin de répondre pleinement aux exigences de l'article susvisé notamment pour ce qui concerne la justification des moyens humains, des matériels internes et des éventuels protocoles d'aide mutuelle mobilisables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter le POI, faisant office de PDI, en intégrant l'ensemble des points réglementaires susvisés et notamment la démonstration de l'adéquation des moyens humains et matériels nécessaires.

Observation complémentaire : L'inspection a relevé certains points d'amélioration sur le POI. Il serait par exemple souhaitable d'intégrer une vérification visuelle systématique de la fermeture de la vanne concernée, ainsi que la mise à disposition d'un outil permettant la fermeture mécanique de cette vanne en cas de défaillance du dispositif automatisé. Ces précisions contribueraient à fiabiliser la première intervention, conformément à l'esprit des prescriptions de l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Formation du personnel

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/09/2025, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Formation aux premières interventions en cas d'incendie

Prescription contrôlée :

La société PIERRE FABRE DERMO COSMETIQUE est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à Muret (31250), route de Seysses, de respecter les prescriptions suivantes sous **6 mois à compter de la notification du présent arrêté** :

• Article 14-II-D de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié susvisé qui dispose : « Pendant les périodes ouvertes, l'exploitant dispose de personnels chargés de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie définis dans le plan de défense incendie notamment pour les premières interventions, et formés à la lutte contre les incendies de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées et à lutter de manière précoce contre un épandage et un début d'incendie avec les moyens disponibles. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens. »

Constats :

Un tableau récapitulatif des formations a été présenté à l'inspection, mentionnant la liste des personnels formés à la mise en œuvre des RIA, notamment lors de la session du 17 juin 2025. Ces éléments montrent que l'exploitant a engagé un travail conséquent visant à renforcer la compétence de ses équipes dans la gestion du risque incendie au sein de l'établissement.

Le POI prévoit par ailleurs la désignation des premiers intervenants en cas d'incendie, définissant l'ensemble du personnel travaillant dans les cellules comme acteurs de la première intervention,

ce qui permet de garantir une réactivité immédiate en cas de départ de feu.

Toutefois, conformément à la prescription, cette désignation doit impérativement s'accompagner d'une formation adaptée aux risques spécifiques des rubriques 4331 et 4734, incluant notamment la maîtrise d'un épandage ou d'un début d'incendie de liquide inflammable, ainsi que la capacité à manœuvrer les équipements dans des conditions éventuellement dégradées.

Lors de la visite, l'inspection n'a pas pu confirmer la présence d'une formation spécifique relative à la gestion de feux impliquant des liquides inflammables.

À la suite de la visite, l'exploitant a toutefois transmis à l'inspection le contenu des formations dispensées en 2025, indiquant que 95 % des collaborateurs ont été formés à la lutte contre l'incendie **avec mise en pratique d'exercices d'extinction sur feux de liquides inflammables.**

La prescription étant désormais respectée, l'inspection propose la levée de la mise en demeure prévue par l'arrêté susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure